

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

PRÉAMBULE

De convention expresse entre les parties, le contrat est conclu entre la société CYCLOP SAS et le Client. L'attention du Client a été attirée sur l'importance de ses choix en fonction du site, des biens et des risques auxquels s'applique la télésurveillance. Le Client a effectué le choix des options qu'il a, après information et conseil, estimé correspondre à ses besoins en matière de risque à télésurveiller.

1- PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

1-1 Le présent contrat ne sera valable qu'après l'acceptation du dossier par le prestataire ou ses mandataires.

1-2 Ce contrat prend effet pour une année et se renouvellera ensuite par tacite reconduction d'année en année à défaut de résiliation par l'une des parties trois mois avant son expiration par lettre recommandée avec accusé de réception. Cet article n'est pas applicable aux particuliers.

1-3 Si le client est un particulier conformément aux recommandations N°97-01 de la commission des clauses abusives, la durée du contrat est de douze mois à compter de la date de prise en charge définie à l'article 1-1. Il se renouvellera ensuite d'année en année à défaut de résiliation par l'une des parties trois mois avant son expiration par lettre recommandée avec accusé de réception.

2- DISPOSITION FINANCIÈRES

Le montant de l'abonnement est fixé par le présent contrat, et fera l'objet d'une facture annuelle. En cas de paiement trimestriel, le montant de l'abonnement est prélevé automatiquement sur le compte bancaire du client par trimestre et par fractions égales. Il est convenu entre les parties que le montant annuel de l'abonnement et des prestations associées (intervention, ronde et gardiennage) seront révisés chaque année à la date anniversaire du contrat suivant la formule suivante :

$P = P_0 \times S/S_0$

P = prix de l'abonnement révisé à payer.

P₀ = prix révisable de l'abonnement précédent

S = dernier indice publié à la production de l'industrie et des services de sécurité à la date de révision du tarif.

S₀ = dernier indice publié du prix à la production de l'industrie et des services de sécurité à la date de la précédente révision du tarif.

L'indice de salaire retenu est celui des entreprises de prévention et de sécurité publiés mensuellement par l'INSEE. Si cet indice cesse d'être publié, il sera remplacé par un indice établi par un expert désigné à la requête du prestataire par Monsieur le président du Tribunal du Commerce de Besançon si les parties sont commerçantes, ou le Président du Tribunal de Grande Instance si les parties sont des particuliers.

3- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La nullité d'une disposition contractuelle n'entraînera pas la nullité du contrat. Le présent contrat contient tous les engagements des parties à l'égard de l'autre au sens où, de convention expresse, les correspondances, demandes d'offres ou propositions antérieures relatives aux mêmes matériels et/ou services seront considérées comme non avenues. Toute rature ou modification du texte imprimé du contrat est réputée d'un commun accord et sans objet, de même que toute condition pouvant figurer sur les documents du client. - Si une quelconque disposition du présent contrat est ou devient, en tout ou en partie, nulle et non applicable, cette seule disposition sera réputée non écrite, les parties s'engagent à la remplacer par une disposition appropriée qui, dans la mesure prise par la loi, sera plus proche possible de leur intention lors de la conclusion du présent contrat. Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit. Tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du lieu du siège du prestataire pour les professionnels. Pour les particuliers au Tribunal de Commerce du lieu du siège du prestataire ou du lieu de domiciliation du client au moment de la conclusion du contrat.

4- OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

4-1 Responsabilités

Ces responsabilités sont celles d'un prestataire de services qui en résulte une obligation de moyen et non de résultats. Le prestataire informe le client qu'en cas de coupure de transmission volontaire ou involontaire, empêchant l'acheminement des informations vers le centre de télésurveillance, le prestataire ne peut être tenu responsable. Il est donc recommandé que le client souscrive un abonnement à un système de surveillance permanent de cette transmission ou de mettre tout en œuvre des moyens de secours par réseau secondaire.

4-2 Cas exonérant de toutes responsabilités

La responsabilité du prestataire ne pourra être engagée du fait des dommages pouvant résulter directement ou indirectement des événements suivants : Guerre civile ou étrangère, émeutes et mouvements populaires, les attentats et toutes restrictions à la libre circulation des personnes et des biens. Les grèves et grèves internes à l'entreprise. Les explosions, les dégagements de chaleur ou irradiation. Les catastrophes naturelles et tous cas de force majeure ainsi que leurs conséquences. En cas de dysfonctionnement répété, de dégradation, d'erreur répétée de manipulation du système ou d'intervention sur le système par un tiers non autorisés. En cas de panne affectant lignes et installations de l'opérateur en télécommunication filaire ou hertziens (fournir ou non par le prestataire), pendant cette période de suspension et quelle que soit la durée, elle ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité ou remboursement partiel de l'abonnement, la responsabilité du prestataire ne pouvant être engagée, ni à fortiori recherchée, en cas de sinistre intervenu pendant cette période. Dans le cas d'une impossibilité de transmission via internet ou ligne téléphonique, le prestataire préconise l'utilisation en secours d'une

liaison GSM ou en cas de dégroupage total d'une liaison GPRS, sous réserve également du bon fonctionnement de celles-ci.

L'interruption des flux électriques ou d'énergie nécessaires au fonctionnement du système d'alarme et/ou de la transmission. Défaillance du Client dans le respect de ses obligations mentionnées à l'article 5 de nature à altérer ou empêcher le fonctionnement normal de la télésurveillance ou la mise en œuvre des actions de sécurité. Modification législative ou réglementaire ou ordre d'une autorité empêchant l'exécution de la prestation. Dysfonctionnements consécutifs à la situation du matériel dans des champs électromagnétiques perturbant les transmissions de données ou dans des lieux couverts perturbant l'émission ou la réception des données ou l'accès à la couverture. Inexactitude ou absence d'actualisation des données fournies par le Client. Retard ou défaut ou refus d'intervention des forces de sécurité publique. Suspension des services consécutifs à un défaut de paiement et après mise en demeure de payer restée infructueuse dans un délai de quinze jours.

4-3 Prestations de télésurveillance

Gérer tous les jours 24h/24, les informations en provenance du site télésurveillé puis, si nécessaire, mettre en œuvre les consignes définies conjointement avec le client dans le cadre du présent contrat. Enregistrer sur informatique toutes les informations reçues. Les données sont conservées pendant une durée de trois mois. Enregistrer toutes les conversations téléphoniques avec la télésurveillance. Conformément à la législation en vigueur les enregistrements vocaux seront conservés pendant une durée de deux mois. Charge au client d'en prévenir ses délégués et mandataires. Appliquer les consignes contractuelles, telles quelles ont été définies avec le client, dès réception d'une information du site télésurveillé. Appeler les numéros fournis dans la rubrique « personnes à prévenir » (sauf changement de consignes), dans l'ordre indiqué. Il est précisé qu'un seul correspondant sera prévenu (le premier qui répond aux appels dans l'ordre de la liste). En cas de non réponse et/ou d'impossibilité de joindre les correspondants (ligne coupée, zone d'ombre pour les réseaux cellulaires type GSM ...) et/ou en présence de dispositifs de réponses automatiques (répondeurs, messageries vocales) le prestataire laissera un message. En l'absence de réponse d'un correspondant, l'obligation du prestataire se limite à la preuve de l'appel des dits numéros. L'appel aux forces de l'ordre ou de gendarmerie prévu dans les consignes du contrat doit être conformément au Code de la sécurité intérieure article L.613-6, il ne sera possible de faire appel aux dites forces qu'en cas de levée de doute (écoute, vidéo ou visuelle) positive sur le site (présence humaine avec éléments de présomption de la commission d'un délit flagrant) et lorsqu'une des personnes responsables à prévenir ou l'intervenant professionnel donne rendez-vous sur site. Toutes indemnités pécuniaires des interventions des forces de l'ordre restent à la charge du client. Le prestataire s'engage à assurer la confidentialité des données reçues et traitées. Un compte rendu des événements reçus et traités peut être fourni sur demande du responsable du site. Ceci constitue un moyen de preuve de l'historique de la réalisation de la prestation, sous couvert de la durée de conservation des données. En cas d'effraction constatée, le prestataire peut mettre en place un gardiennage aux tarifs prévus au contrat de télésurveillance. Le client s'engage à procéder au règlement de la prestation à réception de facture. Charge à lui de confier le remboursement de son assurance.

4-4 Prestations levée de doute vidéo*

* En option et sous réserve que le matériel soit compatible avec le PC de télésurveillance. Sur réception d'une alarme avec levée de doute vidéo et après établissement de connexion avec le site, le prestataire appellera les personnes responsables désignées suivant les consignes et indiquera si une présence est constatée sur les images transmises. En cas de levée de doute négative (pas de présence humaine) ou inexploitable (non fonctionnement, problème technique ou doute de l'opérateur sur ce qu'il voit), le prestataire appellera les personnes responsables désignées suivant les consignes et indiquera le problème au client. Conformément à la législation en vigueur les enregistrements d'images visualisés par le prestataire seront conservés pendant une durée maximale d'un mois.

5- OBLIGATIONS DU CLIENT

Le présent contrat n'a pas pour objet de remplacer un contrat d'assurance. Aussi, il appartient au client de souscrire les assurances propres à garantir tous les risques que peuvent encourir les personnes, locaux et matériels télésurveillés par le prestataire notamment en matière de responsabilité civile. Le client doit : Aviser immédiatement la société chargée d'assurer la maintenance du système d'alarme de toute modification des locaux télésurveillés ou anomalie de quelque nature que ce soit qui pourrait gêner le fonctionnement du système d'alarme.

Respecter la réglementation en vigueur au niveau du raccordement électrique et acquitter les redevances téléphoniques et électriques ainsi que toutes les charges pouvant résulter des modifications de la réglementation. Informer par écrit la télésurveillance dans le cas où il souhaiterait que les consignes définies dans le cadre du contrat, soient modifiées, ponctuellement ou définitivement au plus tard 72 heures avant la prise en compte souhaitée. Assurer la fourniture et la continuité des équipements et abonnements de téléphonie nécessaires au fonctionnement. Informer le prestataire de tout changement d'opérateur de communication afin de vérifier qu'un tel changement n'est pas de nature à perturber les transmissions avec la station de télésurveillance. Informer de manière générale le prestataire de tout événement pouvant avoir une incidence directe ou indirecte sur le site pour les Prestataires. Tenir informé le prestataire de tout risque particulier afférent aux lieux protégés ou à leur contenu (la télésurveillance, sauf déclaration particulière, est souscrite pour un risque dit « standard »). Faire son affaire personnelle auprès de son installateur de l'adéquation de son système d'alarme avec ses risques.

Le Client doit veiller au respect de la réglementation s'il utilise un système de vidéo surveillance et notamment les mesures

d'information à l'égard de son personnel et à l'extérieur des lieux protégés. Le Client s'engage à n'utiliser la carte SIM, le cas échéant mise à sa disposition par le prestataire que pour les seuls besoins du service de télésurveillance. En conséquence, en cas d'usage frauduleux de ladite carte le Client s'engage à s'acquitter du prix de l'ensemble des communications qui lui sera facturé par le prestataire au tarif en vigueur. Le bon fonctionnement de la transmission des alarmes dépend notamment du bon fonctionnement du modem ADSL ou câble, de son fournisseur d'accès à Internet et du réseau Internet. Toute défaillance extérieure à CYCLOP SAS et notamment relative au modem ADSL ou câble (telle que défaut technique, coupure électrique, ...) ou la défaillance du fournisseur d'accès à Internet et du réseau Internet a pour effet d'empêcher, au moins temporairement, toute transmission d'alarme au prestataire sans engager sa responsabilité. Dans tous les cas, le Client s'engage à maintenir son abonnement haut débit en vigueur et à laisser en permanence le modem routeur ADSL sous tension et connecté. Il est précisé que la fourniture du modem routeur et l'abonnement haut débit restent à la charge du Client. Les coûts de communication entre le système d'alarme du Client et la station de télésurveillance, quel que soit le mode de communication choisi par le Client, sont à sa charge exclusive.

6- LIMITATIONS CONTRACTUELLES

Le prestataire certifie être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle (document joint au contrat) garantissant tous dommages pour un professionnel et pour un consommateur, sa responsabilité civile dans la mesure où celle-ci serait engagée à la suite d'un sinistre résultant de l'exercice de sa prestation et dans les limites de garantie correspondant à celle accordées par sa compagnie d'assurance. Au cas où un sinistre viendrait à dépasser le montant desdites assurances, le client accepte de rester son propre assureur pour l'excédent, et renonce expressément à exercer tout recours à ce titre à l'encontre du prestataire et de ses assureurs. Il se porte garant afin d'obtenir de ses assureurs les mêmes renoncations - Dans la mesure où le client souhaiterait que le prestataire s'assure pour des montants supérieurs et/ou des clauses de garanties différentes et sous réserve des possibilités offertes par les assureurs, il est convenu que ces modifications entraîneraient un ajustement du prix des prestations - Les obligations sont exclusivement limitées aux prestations énumérées dans le présent contrat. Sa responsabilité ne saurait être engagée pour des dommages résultants du fonctionnement de l'installation ou de son non fonctionnement pour quelque cause que ce soit (Article 4-2) et en l'absence d'une faute dûment prouvée par le client dans l'exécution des prestations prévues dans le présent contrat.

7- CAUSES DE SUSPENSION DES OBLIGATIONS – RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles pendant la durée du contrat, notamment en cas de non-paiement par le client des sommes dues au prestataire, l'autre partie pourra résilier ou suspendre de plein droit le présent contrat, huit jours après l'envoi à la partie défaillante d'une mise en demeure d'exécuter envoyée par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée infructueuse. Non-respect des obligations client telles que prévues dans l'article 5 En cas de règlement judiciaire ou liquidation des biens du client. En cas de non-paiement par le client dans un délai maximum de trente jours à compter de la date d'échéance de l'abonnement ou celle d'un prélèvement automatique ou de la date de facturation d'une prestation associée quelconque. En cas de résiliation à titre de clause pénale. En cas de force majeure ou de cause extérieure, telles que définies et listées dans article 5, rendant impossible l'exécution du contrat, les prestations de CYCLOP SAS seront suspendues à compter de la notification adressée au Client précisant le cas de force majeure ou de cause extérieure. Au cas où la suspension excéderait deux mois, le contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans préavis ni indemnité. Pour un particulier en cas de décès de l'un ou l'autre des contractants le contrat se poursuivra dans les mêmes conditions et pourra être résilié à tout moment en respectant un préavis de deux mois. En cas de décès d'un contractant unique ou en cas de vente ou aliénation entraînant la perte totale par le client du bien objet du contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit sans préavis. A la date de cessation ou de résiliation du contrat, le Client assume les frais afférents à la déconnexion du système.

8- RGPD ET CNIL

Par la signature du présent document la personne physique ou morale, consent à communiquer ses données personnelles à la SAS CYCLOP, à son apporteur d'affaires et, le cas échéant, à la société PREFILOP CAPITAL. Ces données étant destinées exclusivement à un traitement administratif et à l'exploitation télésurveillance. La personne est informée de son droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression auprès de la SAS CYCLOP sur simple demande écrite.

9 – MANDAT DE FACTURATION ET DE PRÉLÈVEMENT

Le client est informé et accepte par les présentes que, le cas échéant, CYCLOP donne mandat à tout tiers de son choix et notamment la société PREFILOP CAPITAL, aux fins de facturer au nom et pour son compte client au titre du présent contrat, et de prélever au nom et pour le compte de CYCLOP toutes sommes dues en vertu des présentes.

10 – CESSIION DU CONTRAT

Le client est informé que CYCLOP se réserve le droit de céder le présent contrat à tout acquéreur de tout ou partie de sa clientèle, ce que le client accepte d'ores et déjà conformément à l'article 1216 du Code civil. La cession du présent contrat libérera la société CYCLOP SAS pour l'exécution postérieure dudit contrat.

Signature du client :